

**Réponses aux engagements pris à la séance de
travail du 31 janvier 2022**

Engagement #1 :

Le Coordonnateur – Mettre à jour la réponse 3.1 (Réponses à la demande de renseignements no. 1) afin de donner des exemples d’installations hors-BES hors Québec que le Coordonnateur doit surveiller en vertu de l’exigence E5 et autres que celles de Terre-Neuve et Labrador. (Idem pour la réponse 5.2).

R1

Le poste Newport, située au Vermont aux États-Unis, est un exemple d’installation hors-BES hors Québec qui fait l’objet d’acquisition de données par le Coordonnateur en vertu de l’exigence E5.

Engagement #2 :

Le Coordonnateur – Faire une nouvelle proposition pour le libellé des dispositions particulières de l’annexe Québec des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 afin d’éliminer l’expression « demeure hors-BES » et introduire « au Québec uniquement », par exemple.

R2

Le Coordonnateur dépose une nouvelle proposition pour le libellé des dispositions particulières de l’annexe Québec des normes IRO-002-7 et TOP-001-5 à la pièce HQCF-2, document 3 et en suivi des modifications à la pièce HQCF-2, document 3.1.

Engagement #3 :

Le Coordonnateur – Préciser, dans les réponses 3.3 et 5.1 (Réponses à la demande de renseignements no. 1), que seule la première installation à la frontière des réseaux voisins est surveillée dans le cadre des exigences E5 de la norme IRO-002-7 et E10 de la norme TOP-001-5.

R3

L’exigence E5 de la norme IRO-0027 exige que chaque coordonnateur de la fiabilité (RC) surveille les installations, l’état des automatismes de réseau ainsi que les installations hors BES qu’il désigne comme nécessaires, dans sa zone de fiabilité et celles des RC voisins. Quant à l’exigence E10.4 et E10.5, elles exigent que chaque exploitant de réseau de transport obtienne et utilise les données d’état, de tension et de transit relatives aux installations et automatismes d’installation BES situés hors sa zone TOP. La surveillance par le RC et le TOP de ces installations hors Québec se limite à l’acquisition des

données d'exploitation à la première installation à la frontière du réseau voisin.

Engagement #4:

Le Coordonnateur – Revoir la réponse 3.5, et la réponse 5.6 le cas échéant (Réponses à la demande de renseignements no. 1), afin d'indiquer les normes et exigences selon lesquelles les propriétaires des installations des réseaux voisins (désignées pour surveillance) sont tenus de fournir les données requises par le Coordonnateur en vertu de l'exigence E5 de la norme IRO-002-7 et par l'exploitant de réseau de transport en vertu de l'exigence E10 de la norme TOP-001-5.

Préciser également si le fait que le Coordonnateur peut utiliser un modèle avec des approximations équivalentes advenant un manque de collaboration de la part des propriétaires des installations désignées des réseaux voisins, est une pièce justificative valable au sens de la mesure M5 de la norme IRO-002-7, et de la mesure M10 de la norme TOP-001-5.

R4

L'exigence E1 de la norme IRO-010-2 détermine les données dont le RC a besoin entre autres en vertu de l'exigence E5 de la norme IRO-002-7 pour effectuer ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. De manière équivalente, les exigences E1 et E2 de la TOP-003-3 déterminent les données dont le TOP et le BA ont besoin entre autres en vertu de l'exigence E10 de la TOP-001-5. Concrètement, cette spécification de données est établie dans l'encadrement IQ-N-002¹. Cette spécification de données inclut, sans s'y limiter, une liste des données et des éléments d'information dont le RC, BA et TOP ont besoin, y compris les données hors RTP et des données de réseaux externes. De plus, cette spécification de données indique la fréquence de transmission de données et l'échéance à laquelle les données spécifiées doivent être transmises. Toute entité visée pour une des fonctions visées dans cet encadrement doit fournir ces données.

L'exigence E2 de la norme IRO-010-2 exige que le RC distribue le document de spécification de données demandé à l'exigence E1 de la norme IRO-010-2 aux entités qui détiennent des données requises pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*. De manière équivalente, les exigences E3 et E4 de la norme TOP-003-3 exigent que le TOP et le BA distribuent le document de

¹ Spécification de données, Exigences et procédures relatives à la transmission de données et d'informations nécessaires à l'exploitation du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec : <https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/iq-n-002-specification-donnees-dpcmeer.pdf>

spécification de données demandé à l'exigence E1 et E2 de la norme TOP-003-3 aux entités qui détiennent des données requises pour ses *analyses de planification opérationnelle*, sa surveillance en *temps réel* et ses *évaluations en temps réel*.

En vertu de l'exigence E3 de la norme IRO-010-2, chaque RC, BA, GO, GOP, BA, TOP TO et DP est tenu de fournir les données requises par le RC et de respecter les prescriptions de la spécification de données, demandée et distribuée par le RC aux exigences E1 et E2 de la norme IRO-010-2. Ces données sont nécessaires pour la surveillance des installations exigée à l'exigence E5 de la norme IRO-002-7. De la même manière, en vertu de l'exigence E5 de la TOP-003-3, chaque TOP, BA, GO, GOP, TO, LSE et DP est tenu de fournir les données requises par le TOP et BA et de respecter les prescriptions de la spécification de données, demandée et distribuée aux exigences E1 à E4 de la norme TOP-003-3. Ces données sont nécessaires pour la surveillance des installations exigée à l'exigence E10 de la norme TOP-001-5.

Les propriétaires des installations des réseaux voisins sont également visés par cette exigence. Dans les faits, il est plus probable qu'un TOP ou BA demande les données de réseau à ses homologues du réseau voisin plutôt que de les demander aux propriétaires d'installation d'une autre juridiction. Néanmoins, toute entité incapable de fournir les données exigées par la spécification de données doit convenir avec le RC, TOP ou le BA un calendrier de transmission des données. Tel que précisé à la réponse 3.5 à la pièce HQCF-3, document 1, un manque de collaboration de leur part se traduirait par une non-conformité auprès de leur régulateur.

L'utilisation d'un modèle avec des approximations équivalentes advenant un manque de collaboration de la part des propriétaires des installations désignées des réseaux voisins ne constitue pas une pièce justificative de l'exigence E5 de la norme IRO-002-7 ou de l'exigence E10 de la norme TOP-001-5. Deux exemples de pièces justificatives pour ce type d'exigence seraient des copies-écran du système informatique SCADA (« Supervisory Control And Data Acquisition ») ou des extractions de données historiques.

Engagement #5:

Le Coordonnateur – Commenter l'opportunité, pour la Régie, de mettre en vigueur la norme IRO-002-7 au 1er avril 2022, tel que demandé par le Coordonnateur, avec un délai entre la date d'adoption et la date de mise en vigueur exceptionnellement inférieur à 60 jours (option avec un délai de 30 jours, dans le contexte où le Coordonnateur est l'unique entité visée par cette norme).

R5

Pour la norme IRO-002-7, le Coordonnateur n'a pas d'objection à réduire le délai entre l'adoption et la mise en vigueur de cette norme s'appliquant uniquement au Coordonnateur, même si ce délai est réduit en dessous de 60 jours, afin d'avoir une date de mise en vigueur de la norme au 1^{er} avril 2022. Par ailleurs, le Coordonnateur maintient sa demande de la mise en application de l'ensemble des exigences au 1^{er} août 2022.